

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2020 à 19 h 00**

Présents :

M<sup>r</sup> Pierre SULPICE, M<sup>r</sup> Matthieu CAILLARD, M<sup>me</sup> Maryline ROSSET, M<sup>me</sup> Laurence BOIRON, M<sup>r</sup> Steve HOOGHE, M<sup>r</sup> André DUPERCHY, M<sup>r</sup> Laurent DEBAY, M<sup>r</sup> Raphaël CHARDONNET, M<sup>me</sup> Frédérique GRUFFAT, M<sup>me</sup> Christiane PERRIAND, M<sup>r</sup> Stéphane GAMES, M<sup>r</sup> Stéphane MERLIER.

Secrétaire de séance :

M<sup>me</sup> Frédérique GRUFFAT.

Absents et excusés :

M<sup>r</sup> Stéphane LOMBARD, M<sup>me</sup> Sabrina FEIGENBLUM,

A l'ouverture du Conseil Municipal, M. le Maire demande l'ajout des points suivant à l'ordre du jour :

- Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire.
- Protection Sociale Complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.
- Désignation du Délégué à la Protection des Données dans le cadre du Règlement Général sur la Protection de Données

Le conseil accepte la proposition.

### **I. INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC**

Le Conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le conseil, après en avoir délibéré,

**Décide:**

- de ne pas demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de **0 % par an**.

Pour : 11 voix

Abstention : 1 voix

## **II. MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES**

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité des membres présents,

- **Décide** de mettre à disposition gratuitement la salle des fêtes pour les candidats aux élections municipales du 15 mars et 22 mars 2020.

## **III. APPROBATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME**

### **I - EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes qui ont rythmé la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, principalement depuis l'arrêt du projet par le Conseil municipal et les modifications apportées au dossier du document d'urbanisme suite aux résultats de l'enquête publique et aux avis des personnes publiques associées.

#### **I.1. Les principales étapes de révision du PLU :**

##### **I.1.1- Le lancement de la procédure de révision du PLU :**

Considérant qu'il est rappelé que la commune de St Paul sur Yenne est dotée d'un Plan Local d'urbanisme qui a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 23 juin 2005. 11 ans après l'élaboration de ce document d'urbanisme, il est apparu que celui-ci n'est plus adapté à la situation actuelle de la commune et à ses perspectives de développement, dans la mesure où le PLU n'est plus en adéquation avec le SCOT de l'Avant-pays savoyard approuvé le 3 septembre 2015, ni avec les principes d'un urbanisme durable adapté à la commune de St Paul sur Yenne.

Par conséquent, a été envisagé la révision du PLU qui doit être l'occasion de définir les bases du nouveau projet communal, de déterminer les perspectives de croissance démographique et de développement de l'urbanisation cohérentes et adaptées à l'échelle de la commune.

Considérant que, par délibération en date du 27 octobre 2016, le Conseil municipal a donc décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, approuver les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU, tels que rappelés ci-dessous, et soumettre à la concertation selon les modalités définies dans la délibération et rappelées ci-après.

Considérant que par cette même délibération, le Conseil municipal a décidé de valider les objectifs de la révision du PLU suivants :

- Un objectif de maîtrise de la dynamique démographique en cohérence avec le SCOT de l'APS qui définit St Paul comme un « village polarisé » autour de Yenne
- Un objectif de développement de l'habitat, renforçant le chef-lieu et limitant l'extension des hameaux, dans une logique de consommation limitée des espaces agricoles ou naturels
- Un objectif de diversification des types d'habitat pour répondre aux besoins en matière de logements aidés, notamment locatifs, à l'échelle du pôle Yenne/St Paul, en cohérence avec le SCOT
- Un objectif de mise en valeur et de préservation du patrimoine, notamment les maisons fortes et leur environnement, ainsi que les fours
- Un objectif de préservation des espaces nécessaires au maintien de l'agriculture, structurée autour de la coopérative laitière de Yenne, en termes de surfaces dédiées et de conditions d'exploitation
- Un objectif de préservation du potentiel forestier sur le versant de la montagne du Chat
- Un objectif de maintien, d'évolution ou d'installation d'activités professionnelles en bonne intelligence avec les secteurs d'habitat
- Un objectif de développement d'équipements d'accueil et d'activités touristiques valorisant le cadre naturel et rural de St Paul
- Un objectif de participation à la transition écologique en réfléchissant aux déplacements doux, ainsi qu'à l'efficacité et la sobriété énergétique dans l'habitat

- Un objectif de préservation des milieux naturels remarquables
- Un objectif de maintien des coupures vertes entre les hameaux, naturelles ou agricoles, qui structurent le paysage rural de la commune
- Un objectif d'aménagement numérique pour tous les usagers.

Cette délibération a également fixé les modalités de la concertation publique, pendant toute la durée de l'élaboration du projet et jusqu'à son arrêt, de la manière suivante :

- Parution d'articles dans le bulletin municipal informant des études et de la procédure ;
- Mise à disposition en mairie aux heures et jours d'ouverture habituels, d'un registre papier, pour recueillir les observations, et la possibilité d'écrire par courrier à Monsieur le Maire ;
- Organisation de deux réunions publiques à l'initiative de la commune après l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et avant l'arrêt du PLU.

#### **I.1.2- Mise en œuvre des modalités de la concertation :**

Considérant qu'il est rappelé que les modalités de concertation ont été mises en œuvre pendant toute la durée de révision du PLU, selon les modalités définies par le Conseil municipal et ont fait l'objet d'un bilan détaillé approuvé par délibération en date du 11 juillet 2019.

#### **I.1.3- Arrêt du projet de PLU**

Considérant que, par délibération du 11 juillet 2019, le Conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU.

#### **I.1.4- Transmission aux personnes publiques et enquête publique :**

Considérant que le projet de PLU arrêté a été transmis aux personnes publiques associées le 19 juillet 2019, pour recueillir leur avis.

Considérant que, par suite, une enquête publique a été mise en œuvre pour une durée de durée de 31 jours, du 4 novembre 2019 au 4 décembre 2019, dans les conditions définies par l'arrêté du 19 octobre 2019 de prescription d'enquête publique.

Considérant que, par une décision du 8 août 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Gabriel Rey comme commissaire enquêteur en vue de procéder à la « révision du Plan Local d'Urbanisme conjointement à la mise à jour du schéma directeur d'assainissement de la commune de Saint Paul sur Yenne » (décision n° E19000265/38).

Considérant que le dossier du projet de PLU, que le dossier de mise à jour du zonage d'assainissement, ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ont été déposés pour consultation en Mairie pendant la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture, sur un site internet, ainsi que sur un poste informatique accessible au public.

Considérant que chacun a pu consigner des observations sur les registres d'enquête, ou les adresser par écrit, ou par courriel, à la Commune. Le Commissaire enquêteur a réalisé 4 permanences.

Considérant que le dossier d'enquête a été clos le 4 décembre 2019 à 17h.

Considérant que le 12 décembre 2019 à 17 heures, la synthèse des observations écrites et orales produites au cours de l'enquête publique a été présentée par le Commissaire enquêteur en Mairie.

Considérant que par la suite le Commissaire enquêteur a rendu un rapport et ses conclusions motivées.

Considérant que le Commissaire enquêteur a notamment souligné les points suivants :

##### **► Les aspects négatifs du projet :**

- la consommation d'espaces agricoles pour l'urbanisation ; cette consommation est cependant limitée et reste globalement dans l'enveloppe urbaine existante,

- les obligations de déplacements auxquelles sera soumise la population nouvelle accueillie du fait de l'éloignement relatif des bassins d'emplois et de la relative faiblesse de l'équipement en commerces de proximité, en services et en transports en commun,
- le grand nombre de demandes de constructibilité qui ne pourront pas être satisfaites pour répondre aux obligations issues de la loi et des documents supra-communaux (ScoT, SDAGE, ZNIEFF, Trame verte et bleue,...) qui limite les possibilités d'extension des zones constructibles.

► *Les aspects positifs du projet :*

- l'encadrement strict du développement spatial des parties urbanisées dans des périmètres limités afin d'éviter leur étalement qui entraînerait des atteintes irrémédiables aux espaces agricoles et naturels ainsi qu'aux paysages,
- le projet de densification du centre village par une urbanisation plus dense permettant également de diversifier l'offre de logements, de favoriser la vie sociale et de renforcer l'identité communale,
- la préservation de la quasi-totalité des espaces agricoles et naturels,
- la bonne prise en compte et la préservation des enjeux écologiques que constituent les espaces naturels ouverts, les zones humides, les continuités écologiques et les forêts,
- la compatibilité du projet avec les orientations du ScoT et les autres documents supra-communaux,
- la bonne qualité du dossier d'enquête publique qui expose les objectifs et les caractéristiques du projet et ses implications dans tous les domaines concernés,
- les avis favorables ou favorables sous réserves des personnes publiques associées et principalement des organismes en charge de l'agriculture.

## **I.2. Les résultats de la consultation des personnes publiques associées et personnes consultées à l'enquête publique**

### **I.2.1- Les avis des personnes publiques associées et personnes consultées**

Considérant que les personnes publiques associées et consultées ont rendu des avis favorables, soit expresses, soit implicites.

Considérant que les personnes publiques associées ayant rendu un avis favorable exprès sont les suivantes :

- Avis de l'Etat
- Avis du Conseil Départemental
- Avis de la Communauté de Communes de Yenne
- Avis du Syndicat Mixte - Avant Pays Savoyard
- Avis de la Chambre d'Agriculture
- Avis de la Chambre de commerce et d'industrie
- Avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Considérant que les autres personnes publiques consultées ne se sont pas prononcées et sont donc réputées avoir rendu un avis favorable

Considérant qu'en outre, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a donné un avis favorable au projet.

Considérant que l'avis des personnes publiques associées et commissions/organismes consultés ont fait l'objet d'une analyse précise, retranscrite dans l'annexe 1 ci-jointe.

### **I.2.2- Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur**

Considérant que, suite à l'établissement de son rapport, le Commissaire enquêteur a émis des conclusions motivées.

Considérant que le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable, assorti d'une recommandation :

« Le commissaire enquêteur émet un avis FAVORABLE assorti de la recommandation : de procéder aux rectifications et modifications mineures proposées dans ce document ainsi que celles recommandées par les personnes publiques associées. »

#### **I.4. Les modifications apportées au projet de PLU arrêté**

Considérant que, suite aux réserves et remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et aux résultats de l'enquête publique, il est proposé d'apporter des modifications au projet de PLU.

Considérant que les évolutions issues de l'avis des personnes publiques associées et consultées font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe à la présente délibération (cf. *annexe 1*).

Considérant que cette analyse présente la teneur de l'avis et la décision proposée par la Commune, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que les demandes formulées à l'enquête publique sur la base du procès-verbal du commissaire enquêteur ont fait l'objet d'une analyse précise, retranscrite dans l'annexe 2 ci-jointe.

Considérant que cette analyse présente la teneur de l'avis du Commissaire enquêteur et la décision proposée par la Commune, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que la Commune a pris en compte la recommandation du Commissaire enquêteur

Considérant qu'il est donc proposé de modifier les différentes pièces constitutives du PLU pour prendre en compte l'ensemble de ces corrections, issues des résultats de l'enquête publique et qui n'apportent pas de modification substantielle au dossier du PLU

Considérant que le rapport de présentation, les pièces écrites, les pièces graphiques, le PADD, les orientations d'aménagement et les annexes ont été repris pour être cohérents

Considérant que le dossier soumis est constitué des documents suivants, intégrant les modifications présentées ci-dessus :

- Le Rapport de présentation
- Le PADD
- Les OAP
- Les pièces écrites du règlement
- Les pièces graphiques du règlement
- Les annexes
- Les pièces jointes

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme est désormais prêt pour être approuvé.

## **II -DELIBERATION**

En conséquence,

Vu le Code général des collectivités territoriales, <sup>[L]</sup><sub>[SEP]</sub>

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L 153-1 et suivants, ainsi que ses articles R151-1 et suivants, R 153-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération en date du 27 octobre 2016, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, précisant les objectifs de révision du PLU et précisant les modalités de la concertation,

Vu les débats au sein du conseil municipal des 21 juin 2018 et 28 février 2019 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2019 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU

Vu les avis favorables des personnes publiques associées et consultées sur le projet du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2019 soumettant le projet de plan local d'urbanisme et la mise à jour du zonage d'assainissement à enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre 2019 au 4 décembre 2019 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu le projet de dossier de PLU joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les modifications apportées suite à la consultation des Personnes publiques associées et à l'enquête publique n'apportent aucune atteinte à l'économie générale du plan,

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide,

1 – d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Pour : 11 voix

Abstention : 1 voix

Il est précisé que le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

La présente délibération et le P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du département de Savoie.

Elle sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

#### **IV. MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DU RISQUE STATUTAIRE.**

Le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, grâce à la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public,

- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat résultant de cette procédure, qui ferait l'objet d'une délibération ultérieure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune,
- que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne conviennent pas à la commune, elle aura la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Où l'exposé de M. Le Maire et sur sa proposition, le Conseil Municipal, est invité à se prononcer,

**Après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en date du 29 janvier 2020 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

**Article 1 :** la commune donne mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour son compte, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe susceptible de la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.

**Article 2 :** charge M. Le Maire de transmettre au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie les statistiques relatives aux caractéristiques quantitatives et qualitatives des agents territoriaux de la commune, nécessaires pour l'élaboration du cahier des charges de la consultation.

**Article 3 :** indique que 2 agents CNRACL sont employés par la commune au **31 décembre 2019**. Cet effectif conditionnera le rattachement la commune à l'une tranche des tranches du marché public qui sera conduit par le Cdg73.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents.

**V. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE.**

Le Maire expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à *« conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article »*.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

### **Après en avoir délibéré,**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique du Cdg73 du 23 janvier 2020,

VU la délibération du Cdg73 en date du 29 janvier 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal,

**Article 1 :** souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

**Article 2 :** mandate le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

**Article 3 :** s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Savoie les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

**Article 4 :** prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie par délibération et après convention avec le Cdg73, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Cdg73.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents.

## **VI. DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DANS LE CADRE DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DE DONNEES**

Le Maire expose :

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est un règlement européen entré en vigueur le 26 mai 2018. Il établit des règles relatives au traitement et à la circulation de données personnelles (identité, image, opinions politiques, convictions religieuses, données bancaires,...)

Tout organisme est dans l'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPO). Ce dernier a pour principale mission de s'assurer la conformité du traitement des données de la collectivité avec la RGPD. Pour cela, il effectue un état de lieux des données personnelles présentes dans la collectivité et de l'utilisation qui en est faite. Il assiste les agents (responsable de traitement) dans la mise en conformité du traitement des données et tient à jour un registre de suivi. En tant que DPO, l'agent est l'interlocuteur privilégié de l'autorité de contrôle (CNIL).

Il est possible pour les communes de nommer M. Franck ROBBE, DPO à la communauté de communes de Yenne.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

**Approuve** la nomination de M. Franck ROBBE comme Délégué à la Protection des Données à la commune.

## **VII. QUESTIONS DIVERSES**

Deltaplans : le Delta Club de Savoie (DCS) membre de la Fédération Française de Vol Libre (FFVL) a informé la mairie de sa volonté de remise en état de l'air de décollage au relais du Mont du Chat.

Ce décollage est équipé d'un tremplin bois depuis toujours. Le DCS souhaiterait le modifier pour en faciliter l'entretien. Dans un souci paysager respectant totalement le site naturel, le tremplin en bois sera remplacé par une pente naturelle, en enrochement et terre végétale avec herbes. De tels aménagements ont déjà été réalisés sur différents sites, par exemple au Revard, décollage les 4 vallées.

Dans le cas du Mont du Chat, aucune coupe d'arbres n'est envisagée. Le terrain naturel ne sera pas terrassé mais végétalisé. Il a déjà bonne déclivité d'origine pour le décollage des ailes (dimensions de l'aire:10m/10m).

L'aire de dépliage des ailes existe déjà et ne serait pas modifier. Les matériaux nécessaires seraient pris sur place, en respectant le coté paysager du site naturel. L'ancien tremplin bois sera évacué du site. Le financement de ces travaux est assuré en totalité par le DCS et la FFVL. Les travaux sont prévus à l'automne 2020, avant l'hiver.

Le DCS a sollicité un rendez-vous avec la mairie et le référant de l'ONF du site afin de présenter le projet.

Lire et Faire Lire : une convention sera signée entre la Fol 73, la communauté de communes de Yenne et la commune de Saint-Paul afin de proposer un temps de lecture lors de la pause méridienne.